
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 109 DU 11 MARS 2026
portant dissolution de l'Agence nationale des
Patrimoines touristiques et nomination de son
liquidateur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2026,

DÉCRÈTE

Article premier

L'Agence nationale des Patrimoines touristiques est dissoute.

Article 2

Le Directeur général des Participations de l'État et de la Dénationalisation, est nommé liquidateur de l'Agence nationale des Patrimoines touristiques.



Article 3

Pendant la période de liquidation, les activités de l'Agence nationale des Patrimoines touristiques se poursuivent sous la supervision du liquidateur.

Article 4

Le liquidateur produit, lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation d'un Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Article 5

Le liquidateur dépose, suivant une périodicité fixée dans la feuille de route, des rapports d'étape sur l'état d'avancement des opérations de liquidation et, au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

En tout état de cause, la liquidation prend fin à la création de la structure à laquelle seront dorénavant dévolues les attributions de l'Agence nationale des Patrimoines touristiques.

Article 6

Les actifs sains de l'Agence nationale des Patrimoines touristiques seront transférés à la structure appelée à reprendre ses attributions.

Article 7

Le Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République.

Article 8

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



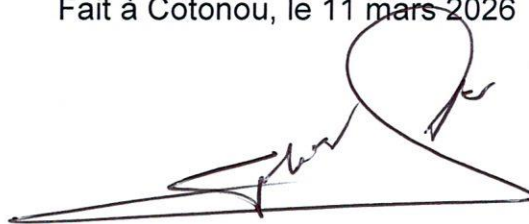
Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2024-905 du 17 avril 2024 portant approbation des statuts de l'Agence nationale des Patrimoines touristiques, tel que modifié par le décret n° 2025-737 du 03 décembre 2025 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme, de la Culture
et des Arts,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – C.COM 2 – MEF 2 – MTCA 2 – AUTRES MINISTÈRES
19 – SGG 4 – JORB 1.